Aiacciu
AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	M. VOGLIMACCI
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FILONI	à	Mme SANNA
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. le maire
M. CIABRINI	à	M. BASTELICA

Etaient absents :
Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 avril 2016	Délibération N°2016/113

Cession d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140.

M. le maire expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 17 mars 2015, Monsieur BRUNEL a sollicité la Ville d'Ajaccio d'une demande de cession d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE. Le chemin sollicité faisant partie du domaine privé de la commune d'AJACCIO prend son origine sur le chemin départemental n° 61 et se termine en impasse section cadastrale BI n° 140, secteur nord, hors agglomération sur la Commune d'AJACCIO.

Ses caractéristiques viaires sont les suivantes :

- Longueur : 117 mètres,
- Largeur moyenne : 5,30 mètres,
- Bitumé : 87 mètres linéaires,
- Terre battue : 30 mètres.

La partie du chemin rural à céder est en terre battue d'une longueur de 30 mètres sur 3 mètres de largeur soit une superficie de 96 m^2.

Cette section du dit chemin, depuis de nombreuses années ne relie plus un lieu public, la circulation n'est plus générale et continue, la Commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie, enfin l'état de la voie ne permet visiblement pas la circulation et il n'est plus utilisé régulièrement.

Les Services de France Domaine ont estimé la valeur vénale d'une contenance de 96 m^2 à 36 euros le m^2.

A ce titre, les conditions de la cession en pratique sont réunies.

Conditions de la vente :

En application de l'article L. 161-10 du Code Rural « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

La procédure d'aliénation des chemins ruraux :

La procédure est posée par les articles L.110 et R.112-1 et suivants du Code de l'Expropriation et le décret n°2015-955 en date du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable.

Le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté doit préciser :
- l'objet de l'enquête,
- la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où la public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

L'arrêté doit être publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (ex : insertion dans presse locale), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'arrêté doit également être affiché aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Le dossier d'enquête comprend :
- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- s'il y lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.
Lorsque leur domicile n'est pas connu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les observations formulées par le public sont consignées dans un registre d'enquête ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions motivées.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, le conseil municipal peut passer outre l'avis du commissaire enquêteur qui serait défavorable et vendre le chemin rural en prenant une délibération motivée.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- De constater la désaffectation d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140.
- De décider de lancer la procédure de cession d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140.

- De demander à Monsieur le Député-maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Christian Balzano, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code Rural;
Vu le Code de l'Expropriation ;
Vu le décret n°2015-955 en date du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable ;
Vu le courrier de France Domaine ;
Vu le courrier de Monsieur BRUNEL en date du 17 mars 2015 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que la section du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE, depuis de nombreuses années ne relie plus un lieu public, que la circulation n'est plus générale et continue,

que la Commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie, enfin que l'état de la voie ne permet visiblement pas la circulation et qu' il n'est plus utilisé régulièrement,

CONSTATE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La désaffectation d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140.

DECIDE

De lancer la procédure de cession d'une portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140.

DEMANDE

A Monsieur le Député-maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160425-2016_113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2016
Publication : 29/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation